



Écoles et Instituts de Formation en Santé

CHR Metz-Thionville | CH de Briey

Règlement Intérieur 2025/2026

CFPPH de Metz

Nom et prénom de l'étudiant :

Promotion :



Table des matières

CHAMP D'APPLICATION ET STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR.....	3
FONCTIONNEMENT DES EIFS, CFPPH DE METZ.....	3
ACCES A LA FORMATION	4
DECLARATION SUR L'HONNEUR CONTRE LE PLAGIA ET/OU LA CONTREFAÇON.....	11
SIGNATURE DU REGLEM ENT INTERIEUR	12
AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE ET/OU DE LA VOIX.....	12

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION DES EIFS ET ENGAGEMENT A RESPECTER LA PROPRIETE INTELLECTUELLE D'AUTRUI

Ces trois documents opposables, sont expliqués et remis par voie dématérialisée à la rentrée à chaque apprenant pour signature d'engagement.

Ils sont consultables en permanence sur le site internet des écoles et instituts de formation en santé (EIFS) : www.ecolesantemetz.com

Le Règlement intérieur du CFPPH de Metz est établi conformément :

- aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière.

Préambule

Champ d'application et statut du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers du CFPPH, des personnels et apprenants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du CFPPH (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement du CFPPH ainsi que les modalités d'étude et de validation de la formation conduisant à l'obtention du DE PPH (Diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière).

Le règlement intérieur est présenté au cours du Conseil Technique pour avis à chaque rentrée scolaire.

Le règlement intérieur est transmis par voie dématérialisée à chaque étudiant préparateur en pharmacie hospitalière le jour de la rentrée. Il en prend connaissance et le signe. Le document signé est archivé dans son dossier de formation.

L'admission à la scolarité est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur qui pourra être modifié si besoin.

Fonctionnement des EIFS, CFPPH de METZ

Les écoles et instituts de formation en santé du CHR METZ-THIONVILLE et du CH de BRIEY (EIFS) sont administrés par le Centre Hospitalier Régional de METZ-THIONVILLE. Ils sont dirigés par Madame ALLEAUME Marie-Joseph, Directrice, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation en Santé du CHR METZ-THIONVILLE et du CH de BRIEY.

Le CFPPH du C.H.R. Metz-Thionville site de Metz dispense la formation théorique et clinique en vue de la délivrance du Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière dans les locaux du lycée Robert Schuman de Metz, bâtiment 7, 20 rue de Belletanche à Metz.

Monsieur Cyril BOSSENAUER, Cadre supérieur de santé, est responsable de la mise en œuvre de l'ingénierie pédagogique.

L'équipe pédagogique participe à la mise en place du référentiel de formation et assure le suivi pédagogique des étudiants.

Une secrétaire référente préparateur en pharmacie hospitalière, participe aux activités administratives et pédagogiques.

Accès à la formation

Seuls les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection organisées par le CFPPH sont admis à suivre la formation.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'état de préparateur en pharmacie hospitalière, article 9 :

« Toute personne admise dans la formation fournit, en vue de son admission définitive, un dossier, dont le contenu est fixé par le directeur du centre de formation, composé notamment des pièces suivantes :

- 1. Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;*
- 2. L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2, dont la date de validité court au moins jusqu'à la date de remise du diplôme envisagée ;*
- 3. Un certificat médical attestant que l'étudiant remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues à [l'article L. 3111-4 du code de la santé publique](#).*

Les pièces mentionnées au 1° et 2° sont transmises par l'étudiant au plus tard le premier jour de formation, celle mentionnée au 3° l'est au plus tard le premier jour de la première période de stage.

Les apprenants doivent pour le premier jour de la rentrée, fournir le dossier médical complet remis à l'inscription. »

Les étudiants n'étant pas en situation médicale conforme ne pourront pas être affectés en stage et présentés de fait au jury final d'attribution du DEPPH. Ils devront récupérer ces stages.

- Article 1er** Les étudiants du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – CFPPH – de Metz sont soumis au règlement intérieur du lycée Robert Schuman de Metz.
- Article 2** Les étudiants doivent respecter les règles d'organisation du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.
- Article 3** Le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz procède à l'affectation des étudiants en stage. Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques.
- Article 4** Toute absence injustifiée en centre de formation ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, appliquée dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.
- Article 5** En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir aussitôt le Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière du motif et de la durée approximative de l'absence. En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.
- Article 6** Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier de Préparateur en Pharmacie Hospitalière sont mis à la disposition des étudiants par le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière.
- Article 7** Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant lors de son admission dans le Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière.
- Article 8** La présence des étudiants à l'ensemble des enseignements est obligatoire. Au cours de leur formation, les étudiants ont droit à quatre semaines de congés. La date en est fixée par le Directeur du Centre de Formation. Pour les étudiants salariés, ces semaines sont décomptées du total de leurs congés annuels, sous

réserve de dispositions réglementaires plus favorables prises en application du code du travail.

Article 9 Une franchise maximale de 70 heures, correspondant à 5 % de la durée totale de la formation, est accordée, pendant laquelle les étudiants sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages.

S'agissant de la formation en milieu professionnel, au-delà de la durée mentionnée à l'alinéa précédent, les périodes non effectuées font l'objet d'un rattrapage pour se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme.

Article 10 Au-delà de la franchise prévue à l'article 9, le Directeur du Centre de Formation peut, sur production de pièces justificatives, et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et des stages.

Article 11 En cas de maternité, les étudiantes sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui en aucun cas ne peut être inférieure à la durée légale.

Article 12 Le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz, saisi d'une demande de congé paternité, détermine les modalités pratiques d'exercice de ce droit, dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement intérieur.

Article 13 Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes acquises antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Le directeur du centre de formation définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation. Il en informe l'instance compétente.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Article 14 Le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière de Metz est assisté d'un conseil de discipline. Il est constitué au début de chaque année scolaire, lors de la première réunion du Conseil Technique. Le conseil de

discipline est présidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il comprend :

- le Directeur du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière,
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant,
- le préparateur en pharmacie hospitalière, intervenant dans la formation siégeant au Conseil Technique ou son suppléant,
- le préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des étudiants en stage, siégeant au Conseil Technique ou son suppléant,
- un représentant des étudiants tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant.

Article 15 Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes des étudiants incompatibles avec la sécurité du patient et mettant en cause leur responsabilité personnelle. Le conseil de discipline procède par hiérarchisation des sanctions :

- rédaction par le référent de suivi pédagogique d'une fiche d'évènement indésirable présentée à l'étudiant et à l'Adjoint au Directeur du CFPPH,
- convocation par l'Adjoint au Directeur pour avertissement et transmission au Directeur du CFPPH,
- convocation par le Directeur du CFPPH en présence de l'Adjoint au Directeur pour avertissement écrit inscrit au dossier de l'étudiant,
- saisine du conseil de discipline en cas de faute disciplinaire.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire du centre de formation
- exclusion définitive du centre de formation

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le Directeur. Elle est notifiée à l'étudiant.

L'avertissement peut être prononcé par le Directeur, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le Directeur et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'étudiant.

Article 16 Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le Directeur du Centre de Formation. La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant. Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Le Directeur fait assurer le secrétariat des réunions. Le compte-rendu, après validation par le président du conseil de discipline, est adressé à l'ensemble de ses membres.

Article 17 L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

Le conseil de discipline entend l'étudiant ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du Directeur du Centre de formation, du Président du conseil de discipline ou de la majorité de ses membres.

Le conseil de discipline exprime son avis à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletins secrets si l'un des membres le demande.

Article 18 En cas d'urgence, le Directeur peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est toutefois convoqué et réuni dans un délai maximal de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'étudiant. Le Président du conseil de discipline est immédiatement informé par lettre d'une décision de suspension.

Article 19 Toutes les manifestations sont organisées sous la responsabilité pleine et entière du Président de l'association dont le nom fait nécessairement l'objet d'une déclaration en Préfecture (association de loi 1901) ou devant le tribunal d'instance (association loi 1908 pour la Moselle) et doivent notamment être couvertes par une assurance en responsabilité civile. Ces manifestations ne peuvent en aucun cas se dérouler dans l'enceinte du lycée Robert Schuman. Interdit par la loi du 17 juin 1998, le bizutage est un délit. L'article 225-16-1 stipule «...le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à

subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.». En conséquence, toute « *pratique, animation, jeu, épreuve* » ayant un caractère humiliant ou dégradant, est strictement interdite sous peine de sanction disciplinaire.

Article 20 La tenue vestimentaire des étudiants doit être propre et décente. Le port de couvre-chef, casquette et autre, est interdit à l'intérieur des locaux. Conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, les signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés au Centre de Formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité du Centre de Formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

Article 21 Tout étudiant est soumis à une obligation fondamentale de réserve. Tout propos malveillant voire diffamatoire à l'intérieur comme à l'extérieur du CFPPH (réseaux sociaux, blog personnel...) est strictement interdit. Il est également interdit de filmer pendant les enseignements, de mettre des vidéos en ligne ou de mentionner le nom du CFPPH sur des sites Internet. Ces comportements nécessiteront éventuellement la saisine du Conseil de Discipline.

Article 22 Le plagiat prend en droit, l'application de contrefaçon. Aux termes de l'article L 335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il se définit de la façon suivante : « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* ». Il est susceptible de donner lieu à sanction disciplinaire et à poursuites civiles et pénales. Le plagiat avéré concernant tous les travaux en cours de formation, fera l'objet d'un rapport par les évaluateurs. Ce rapport avec le travail sera remis au Directeur du centre de formation qui prendra les sanctions au regard des faits. Tout plagiat avéré concernant le travail personnel, sera sanctionné par une note éliminatoire de 0/20 (cf. p 11).

Article 23 Les ordinateurs, imprimantes et photocopieurs du CFPPH doivent être réservés de façon exclusive au travail en relation avec la formation dispensée. Il est strictement interdit d'installer tout logiciel ou matériel informatique personnel.

Sauf avis contraire de l'intervenant ou du responsable, l'utilisation de téléphones portables est interdite pendant les enseignements, les épreuves d'évaluation et en période de stage. L'utilisation d'ordinateur portable pendant les enseignements théoriques est autorisée.

Article 24 Chaque étudiant doit disposer d'une adresse mail réservée à la correspondance avec l'institut de formation et ainsi constituée : [prénom.nom de naissance \(+/- numéro croissant\)@yahoo.com](mailto:prénom.nom.de.naissance(+/-numéro.croissant)@yahoo.com)

Cette adresse mail doit être communiquée au secrétariat de l'institut de formation avant l'entrée en formation. Elle ne doit pas être modifiée pendant toute la durée de la formation et rester active au minimum six mois après l'obtention du diplôme.

Elle doit être consultée au moins une fois par jour. Pour plus de commodités, il appartient à l'étudiant de paramétrer sa boîte mail habituelle pour recevoir les notifications en provenance de sa boîte yahoo.com.

La communication réalisée par mail avec l'étudiant se fait obligatoirement sur cette adresse conforme.

Article 25 L'étudiant absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le Directeur du CFPPH de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire du CFPPH. Le Directeur notifiera à l'étudiant sa radiation des effectifs du CFPPH. Le conseil technique en sera informé.

Article 26 Le harcèlement est un délit punissable par le code pénal :

- Pour le harcèlement moral, aux articles 222-33-2 et suivants dudit code
- Pour le harcèlement sexuel, l'article 222-33

Tout soupçon de harcèlement au sein des écoles en santé, que ce soit durant les périodes des enseignements cliniques ou théoriques, que celui-ci soit perpétré par un étudiant, un formateur, un soignant ou un membre du personnel des écoles en santé entraînera toujours le déclenchement de poursuites pénales.

Déclaration sur l'honneur contre le plagia et/ou la contrefaçon

Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux.

Annexe IV Règlement intérieur Titre 1ier Chapitre I

Je certifie que tous travaux écrits et/ou présentations orales avec supports audiovisuels sont des productions originales et que toutes les sources utilisées ont été indiquées dans leur totalité.

A savoir, je n'ai ni recopié, ni utilisé des formulations tirées d'ouvrages, d'articles ou de mémoires, en version imprimée ou électronique, sans mentionner précisément leur origine et que les citations intégrales sont signalées entre guillemets.

Conformément à la loi, le non-respect de ces dispositions me rend passible de poursuites devant le conseil de discipline et les tribunaux de la République Française.

Loi 2009-669 du 12 juin 2009 Article 8

Articles 335-2 et 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Metz, le :

Nom et prénom de l'étudiant :

Signature :



Signature du règlement intérieur

Le règlement intérieur se trouve sur le site des Ecoles (www.ecolesantemetz.com, rubrique préparateur en pharmacie hospitalière - Présentation de la formation), il est obligatoirement expliqué par le directeur à la rentrée.

Chaque étudiant signe la dernière page du règlement intérieur qui sera imprimée le jour de la rentrée, certifiant ainsi qu'il a pris connaissance de l'ensemble du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter ainsi que l'autorisation du droit à l'image et/ou de la voix.

Ce document est archivé dans le dossier de chaque étudiant.

L'admission à la scolarité est subordonnée à l'acceptation du présent Règlement Intérieur qui pourra être modifié en tant que de besoin.

Autorisation de droit à l'image et/ou de la voix

Je soussigné(e), Nom et prénom de l'étudiant :

.....

Né(e) le

AUTORISE, à titre gratuit le CFPPH de Metz

N'AUTORISE PAS, le CFPPH de Metz

- À me photographier, me filmer et/ou m'enregistrer lors de la réalisation d'image tout au long de ma formation,
- À effectuer un montage, reproduire et diffuser ces images / enregistrements lors de projections à but non lucratif,
- À publier ces images ou voix.

Je peux me rétracter à tout moment sur simple demande écrite au secrétariat de l'Institut.

Je m'engage à ne pas tenir responsable le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz pour ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, qui pourrait survenir lors de la reproduction.

La présente autorisation est personnelle et incessible et ne s'applique qu'aux supports explicitement mentionnés.

Je déclare être compétent(e) à signer ce formulaire en mon propre nom. J'ai lu et compris toutes les implications de cette autorisation.

<p>Marie-Joseph ALLEAUME Directrice, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation en Santé Du CHR METZ-THONVILLE et du CH de BRIEY</p>  	<p>Je soussigné (e) (Nom et prénom de l'étudiant) : </p> <p>Promotion : </p> <p><u>Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut et m'engage à le respecter ainsi que l'autorisation du droit à la l'image et/ou de la voix.</u></p> <p>Date :/...../.....</p> <p>Signature : <i>Faire précéder signature de la mention « lu et approuvé »</i></p>
---	---

Le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz s'interdit de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du sujet, ni d'utiliser la photographie objet de la présente autorisation sur tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable. Il tiendra à disposition du sujet un justificatif sur simple demande et encouragera ses partenaires à faire de même en mettant personnellement tout en œuvre pour atteindre cet objectif.

Le sujet marque expressément son accord sur les conditions et est conscient que cet accord l'engage contractuellement conformément au Code Civil.

Le sujet confirme que son autorisation ne pourra prétendre à aucune rémunération.